

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
COMMUNE DE RAZAC-SUR-L'ISLE

PROCES VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 JUIN 2026

DÉPARTEMENT : DORDOGNE
Séance du : 23.06.2026

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

Procurations : 5

Date de convocation : 18.06.2026

L'an deux mille vingt- six, le vingt-trois du mois de juin à vingt heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans l'enceinte de la salle du Conseil de la mairie, place Roger Gauthier, sous la présidence de Madame FOLGADO Violette, Maire.

Présents : Mmes et Mrs Violette FOLGADO, Stéphanie LASCAUD, Richard PRUNAC, Frédérique PRADELLOU, Jean-Claude ARNAUD, Delphine GIAT, Jérôme DORIZON, Fabien DEBYSER, Clothilde PHILIPPY, Quentin COUSIN, Quentin AUTEF, Cécile AUTEF, Emmanuelle DUCHER.

Pouvoirs : Mme Ludivine ALANOT donne son pouvoir à Mme Stéphanie LASCAUD, M. Pascal ROYERE donne son pouvoir à M. Fabien DEBYSER, Mme Annick DUDOGNON donne son pouvoir à Jérôme DORIZON, M. David UGER donne son pouvoir à Frédérique PRADELLOU et M. Guillaume HABENS donne son pouvoir à Mme Emmanuelle DUCHER.

Excusés : Mmes et Mrs Ludivine ALANOT, Pascal ROYERE, Annick DUDOGNON, David UGER et Guillaume HABENS.

Absents : M. Floran VADILLO.

Mme Stéphanie LASCAUD, a été désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour de la séance du 23 juin 2026 :

- ⇒ **Délibération 2026-43** : Instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) ;
- ⇒ **Délibération 2026-44** : Institution de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
- ⇒ **Délibération 2026-45** : Subvention exceptionnelle au Club du Temps Libre ;
- ⇒ **Délibération 2026-46** : Désignation des référents au comité communal feux de forêt (ccff) ;
- ⇒ **Délibération 2026-47** : Rétrocession d'une concession funéraire perpétuelle au profit de la commune ;
- ⇒ **Délibération 2026-48** : Mise en place du PASS RAZAC : dispositif d'aide à la prise de licence ou adhésion à une association sportive, culturelle razacoise ;
- ⇒ **Délibération 2026-...** : Convention SOS Chats Libres de Périgueux ;
- ⇒ **Délibération 2026-49** : Tarification du domaine public pour toute activité commerciale hors marché hebdomadaire ;
- ⇒ **Délibération 2026-50** : Motion Syndicat Mixte des Déchets de la Dordogne ;
- ⇒ **Délibération 2026-51** : Motion de l'agence postale ;

Madame la Maire ouvre la séance à 20h34 et constate que le quorum est atteint. Elle donne ensuite lecture des pouvoirs reçus.

Madame la Maire invite l'assemblée à passer à l'examen de l'ordre du jour.

Le procès-verbal du 5 juin 2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents (18 voix pour).

**1- DELIBERATION N°2026-43 : INSTAURATION DE LA TAXE
D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS (THLV)**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1407 bis du Code général des impôts permettant aux communes qui ne sont pas situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue à l'article 232 du même code, d'assujettir à la taxe d'habitation, les logements vacants depuis plus de deux années ;

CONSIDERANT que la mobilisation du parc de logements existants constitue un enjeu majeur pour le maintien de la population communale, l'accueil de nouveaux habitants et la revitalisation du territoire ;

CONSIDERANT la présence sur le territoire communal de logements durablement inoccupés alors même que les besoins en logements demeurent importants ;

CONSIDERANT que la vacance prolongée des logements contribue à la dégradation du bâti, à la diminution de l'attractivité du centre-bourg et à la réduction de l'offre de logements disponibles ;

CONSIDERANT que l'instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants constitue un levier incitatif destiné à encourager les propriétaires à remettre leurs biens sur le marché de la location ou de la vente ;

Les logements vacants concernés sont les logements à usage d'habitation vacants depuis plus de deux années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Le conseil municipal ;

INSTITUE sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'habitation sur les logements vacants prévue à l'article 1407 bis du Code général des impôts.

PRÉCISE que la présente délibération prendra effet dans les conditions et délais prévus par le Code général des impôts.

Madame la Maire est chargée de notifier la présente délibération aux services fiscaux compétents et de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Vote :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Madame la Maire souligne l'importance du PLUi, actuellement en cours d'élaboration, en insistant sur son rôle déterminant pour les futures constructions sur la commune.

Madame DUCHER s'interroge sur le fait de savoir si ce type de démarche est fréquemment mis en place dans les communes avoisinantes.

Madame la Maire précise que cette démarche s'inscrit également dans le cadre des obligations fiscales. Elle explique que ce sont les services des impôts qui réalisent le recensement et appliquent la taxation correspondante. Elle ajoute que cette orientation constitue une recommandation du PLUi, visant à encourager la remise sur le marché de logements vacants ou leur réhabilitation.

Madame LASCAUD prend ensuite la parole pour présenter le projet de délibération n°2026-44.

2- DÉLIBÉRATION N°2026-44 : INSTITUTION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) A COMPTER DU 1ER JANVIER 2027

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du Code des impositions sur les biens et services relatives à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;

VU la possibilité offerte aux communes d'instaurer une taxe frappant les dispositifs publicitaires, les enseignes et les préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique ;

CONSIDERANT que la préservation du cadre de vie, la valorisation du paysage communal et la maîtrise de l'affichage publicitaire constituent des objectifs d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de disposer des moyens nécessaires pour assurer le suivi et la régulation des dispositifs publicitaires implantés sur son territoire ;

CONSIDERANT que la commune compte environ 2 400 habitants et souhaite instaurer la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

Conformément aux dispositions légales, les enseignes dont la superficie cumulée est inférieure ou égale à 7 m² bénéficient de l'exonération de plein droit.

Les tarifs applicables seront ceux fixés par la réglementation en vigueur pour les communes de moins de 50 000 habitants n'appartenant pas à un EPCI de plus de 50 000 habitants, sauf délibération modificative ultérieure prise dans les délais légaux.

Détails des tarifs applicables en annexe ;

La présente délibération est adoptée avant le 1er juillet 2026.

En conséquence, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure entrera en vigueur à compter du **1er janvier 2027** et sera due à partir de cette date par les redevables concernés.

Le conseil municipal,

DÉCIDE ;

D'INSTITUER la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

D'APPLIQUER la taxe aux dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

AUTORISE Madame la Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération, notamment :

- L'information des redevables ;
- Le recensement des supports taxables ;
- L'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- La signature de tout document relatif à son exécution.

Vote :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Madame LACSCAUD présente les tarifs applicables en s'appuyant sur les données de l'INSEE. Elle précise que ces tarifs sont établis en fonction de plusieurs critères : la superficie des dispositifs publicitaires (en m²), le nombre d'habitants de la commune, ainsi que la taille des supports de publicité. Elle en détaille l'ensemble des modalités.

Madame la Maire indique que l'objectif de cette réglementation est de limiter la prolifération massive de la publicité sur le territoire communal.

Une discussion s'engage concernant la distinction entre les enseignes commerciales (comme le nom d'un commerce) et les dispositifs publicitaires, notamment sur tout ce qui est visible depuis la voie publique.

Madame la Maire donne la parole à M. PORTAL, pour préciser qu'il s'agit de reprendre une délibération, car les tarifs de référence de l'INSEE ont évolué. Il souligne que si la commune ne met pas à jour ces tarifs, la réglementation applicable pourrait être celle du Grand Périgueux.

Monsieur PRUNAC prend ensuite la parole.

3- DELIBERATION N°2026-45 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB DU TEMPS LIBRES

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'association du Club du temps de la commune,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une rencontre culturelle sous la forme d'un café échange avec Monsieur MOYRAND, auteur de plusieurs ouvrages, prévue le jeudi 11 juin 2026 constitue un événement festif et contribue à la vie culturelle de la commune,

CONSIDÉRANT l'intérêt de soutenir les initiatives associatives,

Le Conseil Municipal,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de cinquante euros (50€) à l'association du Club du Temps Libre de la commune pour l'organisation d'un café-échange le 11 juin 2026.

CONDITIONNE le versement de cette subvention à la réalisation effective de l'événement.

AUTORISE Madame la Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Vote :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Madame la Maire présente le projet de délibération n°2026-46.

4- DÉLIBÉRATION N°2026-46 : DESIGNATION REFERENT DFCI

Dans le cadre du SMO DFCI 24 (Syndicat Mixte Ouvert Défense des Forêts Contre l'Incendie), il est demandé de désigner des bénévoles référents, qui connaissent le territoire de la commune en cas d'incendie, pour participer aux Comités Communaux Feux de Forêts (CCFF). Leurs coordonnées sont envoyées au syndicat avec la délibération.

La liste des coordonnées des CCFF est centralisée au SMO DFCI 24 et transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), aux Centres de secours (CIS) et au service de Gendarmerie.

Madame la Maire rappelle les missions des CCFF qui sont :

- L'appui et l'aide aux pompiers par le guidage et l'assistance technique (mission principale)
- L'information et la sensibilisation de la population et du grand public sur les risques feux de forêt ainsi que sur les OLD (Obligation Légales de Débroussaillage).
- Participer à des patrouilles en période de risque incendie, pour les bénévoles qui le souhaitent.

Mr FERRIGNO Patrick propose sa candidature.

Mr DEBYSER Fabien propose sa candidature.

Mr DORIZON Jérôme propose sa candidature.

Appelés à se prononcer et, après en avoir délibéré, les membres du Conseil :

Désignent : Mrs FERRIGNO Patrick, DEBYSER Fabien et DORIZON Jérôme « bénévoles référents au Comité Communal Feux de forêt » de la commune.

Vote :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Madame la Maire donne la parole à Madame PRADELLOU pour la présentation du projet de délibération n°2026-47.

**5- DÉLIBÉRATION N° 2026-47 : RÉTROCESSION D'UNE CONCESSION
FUNÉRAIRE PERPÉTUELLE AU PROFIT DE LA COMMUNE**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement du cimetière communal,

VU la demande en date du 27 mai 2026 présentée par Madame et Monsieur CHAULET Yvette et Raymond, titulaires de la concession funéraire perpétuelle n° 616, située au cimetière communal de RAZAC-SUR-L'ISLE, allée S n° 28,

CONSIDÉRANT que la concession susvisée, acquise le 4 décembre 2003 sous le titre n° 242, bordereau n° 39, est actuellement vide,

CONSIDÉRANT que Madame et Monsieur CHAULET Yvette et Raymond souhaitent rétrocéder ladite concession à la commune,

CONSIDÉRANT que la commune peut accepter la rétrocession d'une concession afin de l'intégrer dans le domaine communal,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'ACCEPTER la rétrocession de la concession funéraire perpétuelle n° 616, située au cimetière communal de RAZAC-SUR-L'ISLE, consentie initialement à Madame et Monsieur CHAULET Yvette et Raymond.

DE PRÉCISER que cette rétrocession est consentie moyennant le remboursement à Madame et Monsieur CHAULET Yvette et Raymond de la somme de 162,00 €, correspondant à la part communale du prix d'acquisition de la concession funéraire perpétuelle n° 616, acquise le 4 décembre 2003 sous le titre n° 242, bordereau n° 39.

Il est précisé que la somme de 81,00 €, correspondant à la part versée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) lors de l'acquisition de la concession, ne peut faire l'objet d'aucun remboursement dans le cadre de la présente rétrocession.

DE DIRE que ladite concession fera retour dans le domaine communal et pourra être attribuée à un nouveau concessionnaire conformément à la réglementation en vigueur.

D'AUTORISER Madame la Maire à signer tout document afférent à cette opération.

Vote :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Mme PHILIPPY demande s'il est obligatoire de rembourser les personnes.

Madame la Maire donne ensuite la parole à Mme PHILIPPY.

**6-DÉLIBÉRATION N°2026-48 : MISE EN PLACE DU RAZ'PASS : DISPOSITIF
D'AIDE À LA PRISE DE LICENCE ASSOCIATIVE**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le principe de libre administration des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la commission enfance, jeunesse et éducation ;

CONSIDÉRANT que la commune de Razac-sur-l'Isle souhaite soutenir les familles et encourager la pratique d'activités sportives, culturelles et de loisirs ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif vise à accompagner financièrement les associations de la commune accueillant des enfants âgés de 3 à 18 ans domiciliés à Razac-sur-l'Isle et adhérant à une activité annuelle ;

CONSIDÉRANT que le dispositif s'adresse aux associations de Razac-sur-l'Isle, qu'elles soient sportives, culturelles ou de loisirs éducatifs, dès lors qu'elles exercent leur activité sur la commune et y ont leur siège social, et qu'elles accueillent des habitants de Razac-sur-l'Isle ;

CONSIDÉRANT que les associations bénéficiaires devront être déclarées conformément à la réglementation en vigueur et disposer d'un numéro SIRET ;

CONSIDÉRANT que l'aide concerne les enfants et jeunes de 3 à 18 ans domiciliés à Razac-sur-l'Isle, inscrits dans une association participante via une licence, une adhésion ou une inscription annuelle ;

Le Conseil Municipal,

INSTAURE un dispositif d'aide financière au bénéfice des associations répondant aux critères ci-dessus ;

FIXE le montant de l'aide à 10 € par enfant licencié répondant aux conditions d'éligibilité ;

AUTORISE la revalorisation du montant fixé de la cotisation sous certaines conditions ;

PRECISE que cette aide sera attribuée aux associations sur la base du nombre de jeunes concernés ;

DECIDE que le versement de l'aide interviendra après validation et réception d'un dossier complet ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal ;

Vote :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Madame PHILIPPY indique que le dossier a été finalisé. Il sera transmis aux associations et fera l'objet d'une inscription ainsi que d'un dépôt, soit par voie électronique, soit directement en mairie.

Les dossiers seront instruits jusqu'au 30 septembre et devront être complets pour être recevables. La subvention sera attribuée uniquement aux associations ayant déposé un dossier complet. Une liste de pièces justificatives est d'ailleurs précisée à cet effet.

Madame la Maire souligne que les associations sont contraintes d'augmenter leurs frais d'adhésion et que cette aide vise justement à les soutenir. Elle précise qu'il s'agit d'une première initiative, avec une enveloppe votée au budget, laquelle pourra être ajustée si nécessaire.

Madame Ducher demande le montant de cette enveloppe.

Madame la Maire répond qu'elle s'élève à 3 000 €, sur la base d'une estimation d'environ 130 enfants.

Monsieur PRUNAC indique que le dispositif porte le nom de « RAZ'PAS » et souhaite que cette appellation soit modifiée dans la délibération.

Madame la Maire décide de retirer la délibération « Acceptation de la convention SOS chat libre », et de ne pas la soumettre au vote, la convention n'étant pas encore parvenue.

7- DÉLIBÉRATION N°2026-.... – ACCEPTATION DE LA CONVENTION SOS CHAT LIBRE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention proposé par l'association SOS Chat Libre,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la commune à soutenir la gestion et la protection des chats libres,

Le conseil municipal,

APPROUVE la convention avec l'association SOS Chat Libre,

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention,

Madame la Maire donne la parole à Madame LASCAUD, qui indique qu'à ce jour, aucun commerçant ne s'acquitte du paiement de son emplacement sur le marché.

Monsieur PRUNAC évoque également la situation des intervenants extérieurs, tels que les spectacles itinérants, les cirques et les forains.

8- DÉLIBÉRATION N°2026-49 : TARIFICATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TOUTE ACTIVITE COMMERCIALE HORS MARCHÉ HEBDOMADAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2125-1 et suivants relatifs aux redevances d'occupation du domaine public ;

VU le Code de commerce ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la jurisprudence relative à l'occupation privative du domaine public ;

CONSIDERANT que toute occupation privative du domaine public constitue une utilisation anormale donnant lieu au paiement d'une redevance ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal d'en fixer les tarifs ;

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE que toute occupation du domaine public communal à des fins commerciales hors marché hebdomadaire et vide grenier est soumise à autorisation préalable du Maire.

FIXE les tarifs comme suit :

- Commerce ambulant - stand - spectacle : 2 € / par mètre linéaire (et par jour)
- Food-truck : 2 € / par mètre linéaire (et par jour)

PRÉCISE que la redevance est payable préalablement à l'occupation.

CHARGE Madame la Maire de l'exécution de la présente délibération.

Vote :

Contre : 1

Pour : 17

Abstention : 0

Monsieur Prunac indique avoir effectué des recherches et précise que la tarification se fait généralement au mètre linéaire, à l'image des vide-greniers.

Madame la Maire demande des précisions à ce sujet.

Monsieur Prunac répond que les tarifs observés varient entre 3 et 17 euros.

Madame Lascaud estime qu'un calcul basé sur la surface serait plus adapté que le linéaire. Elle illustre son propos en comparant différents types de manèges, tels que les auto-tamponneuses et les manèges pour enfants (type Mickey), dont l'emprise au sol diffère, ce qui pourrait engendrer des inégalités.

Madame la Maire précise que la délibération pourra être modifiée si le dispositif ne s'avère pas satisfaisant.

Un débat s'engage entre les conseillers concernant les tarifs appliqués au mètre linéaire.

Madame Lascaud s'interroge également sur les modalités de calcul, notamment sur la prise en compte des véhicules et sur les éléments à inclure dans la tarification.

Il est enfin précisé que ces dispositions concernent des occupations hors marché et hors vide-grenier.

Madame la maire prend la parole pour le projet de délibération n°2026-50.

9- DÉLIBÉRATION N°2026-50 : MOTION SDM3

Le Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que la Redevance Incitative n'a apporté aucune solution viable ;

CONSIDÉRANT les gâchis financiers relevés dans les jugements de la Chambre Régionale des Comptes et dénoncées par les associations de citoyens ;

CONSIDÉRANT que le Comité Syndical du SMD du 10 juin s'enferme dans son entêtement à ne pas écouter les voix qui proposent un système alliant efficacité du service public, intérêt général et justice sociale ;

CONSIDÉRANT que le conseil Municipal de Razac sur l'Isle, a déjà alerté à plusieurs reprises sur l'absurdité et l'incohérence du système de collecte et de financement proposé par le SMD3 ;

CONSIDÉRANT que la colère et la défiance des usagers, méritaient d'être prises en compte ;

Le Conseil Municipal demande à ce que le Comité Syndical du SMD3, rencontre les associations d'usagers pour que sa décision de revenir à la TEOM, tienne compte des besoins énoncés par des élus et citoyens et ne soit pas une nouvelle façon de pressurer les usagers, et d'éloigner le SMD3 de ses missions de service public.

Vote :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 1

Madame PHILIPPY demande quelle suite sera donnée à cette délibération.

Madame DUCHER s'interroge sur le fait de savoir si d'autres communes ont adopté une délibération similaire.

Madame la Maire répond par l'affirmative.

Monsieur DORIZON précise que ce sujet relèverait de la « TEOM ».

Un débat s'engage ensuite autour des éléments évoqués dans la presse, notamment concernant le forfait et les conditions d'ouverture.

Madame la Maire reprend la parole afin d'apporter des précisions.

10- DÉLIBÉRATION N°2026-51 : FERMETURE ESTIVALE DE LA POSTE : MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT, que la loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire.

CONSIDERANT, qu'ainsi devenue société anonyme à capitaux publics, la Poste est donc une entreprise prestataire des missions d'intérêt général.

CONSIDERANT, que le contrat de présence postale, signé en février 2023, porte des engagements forts de la part de La Poste et de l'Association des Maires de France pour améliorer la qualité de service, notamment en matière d'amplitudes horaires mais aussi de lutte contre les fermetures intempestives.

CONSIDERANT que dès 2021, le Gouvernement s'était d'ailleurs engagé à maintenir la compensation versée en faveur de La Poste au même niveau, et ce, en contrepartie d'une amélioration de la qualité de service.

Le Conseil Municipal affirme que l'organisation territoriale du réseau postal revêt une dimension sociale importante qui permet en termes d'égalité l'accès universel aux services publics locaux essentiels, dépassant ainsi la seule logique de rentabilité et de performance économique.

Le Conseil municipal est fermement opposé à la décision de fermeture du bureau, du 13 juillet 2026 au 4 août 2026 ce qui constitue un contre-sens social auquel s'ajoute, de surcroît, les fermetures régulières du bureau en temps ordinaire.

Le Conseil municipal rappelle avec force son attachement au service public postal et son rôle essentiel en matière de cohésion sociale et territoriale et déplore l'absence totale de concertation préalable à cette décision.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, demande à La Poste de tenir compte des difficultés dans lesquelles elle place les plus fragiles des bénéficiaires de son service bancaire qui ne seront pas en mesure de se rendre dans les bureaux centraux éloignés de leur domicile.

Le Conseil municipal demande à La Poste de reconsidérer sa décision de fermeture du bureau, même temporaire, afin d'assurer la continuité des missions d'intérêt général dont elle a la charge.

Vote :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Madame la maire précise que cela ne concerne pas que le bureau de poste de commune, mais aussi les bureaux de postes avoisinants.

11-QUESTIONS DIVERSES

Madame DUCHER souhaite faire deux remarques. Elle évoque qu'il y a eu une attaque gratuite envers Monsieur VADILLO et précise qu'elle ne souhaite pas entrer dans ce type de polémique.

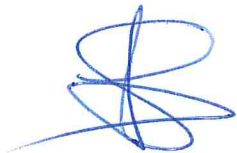
Madame LASCAUD s'interroge : sommes-nous certains qu'il reçoit bien les convocations ?

Madame la Maire répond en expliquant qu'il avait lui-même indiqué que le montant était élevé (compte fête et cérémonie) et que la volonté est d'assurer une totale transparence. Elle ajoute que cela permet de savoir précisément ce qui est attribué aux associations.

Madame la Maire donne la parole à Monsieur PORTAL qui précise qu'un accusé de réception et de lecture est bien enregistré pour chacun des conseillers, et ce jusqu'à la fin du mandat.

L'ordre du jour étant clos, Madame la Maire lève la séance à : 21h39

La Secrétaire de Séance,



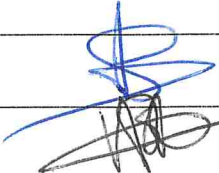
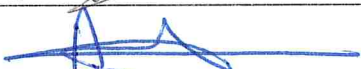
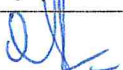
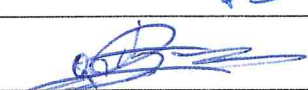
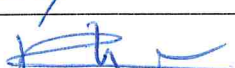
Stéphanie LASCAUD
1^{ère} adjointe

La Maire,



Violette FOLGADO

Pour la délibération N° 2026-43 à N°2026-51 :

Mme FOLGADO Violette	
Mme LASCAUD Stéphanie	
M. PRUNAC Richard	
M. ALANOT Ludivine	
M. ROYERE Pascal	
Mme PRADELLOU Frédérique	
M. ARNAUD Jean-Claude	
Mme DUDOGNON Annick	
Mme GIAT Delphine	
M. DORIZON Jérôme	
M. UGER David	
M. DEBYSER Fabien	
Mme PHILIPPY Clothilde	
M. COUSIN Quentin	
M. AUTEF Quentin	

Mme AUTEF Cécile	
M. VADILLO Floran	
M.HABENS Guillaume	Pouvoir : 
Mme DUCHER Emmanuelle	